

Arrêt

**n° 244 551 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 1933-1934, votre famille aurait été déclarée ennemie du peuple par Staline suite à l'envoi en Sibérie du frère de votre grand-mère. Votre famille aurait par ailleurs été opposée au bolchévisme. Votre mère aurait appris d'une amie travaillant au KGB que trois générations seraient par conséquent privées de la pleine jouissance de leurs droits, notamment le droit de quitter le territoire. Votre mère n'aurait ainsi pu se rendre au Canada pour visiter son frère. Elle aurait également attendu un logement durant 24 ans alors que les communistes en auraient obtenu un plus rapidement. Vous auriez vous-même subi des conséquences du fait que votre famille ait été déclarée ennemie du peuple. En effet, vous auriez été empêché de vous entraîner sportivement au plus haut niveau. Par ailleurs, votre ami consul aurait refusé de vous venir en aide après avoir découvert dans votre dossier que vous apparteniez à une famille déclarée ennemie du peuple. En 1987, vous auriez fait l'objet d'une détention car vous auriez refusé de participer à la guerre d'Afghanistan.

Avant 1990, vous auriez été membre du parti politique libéral durant une période comprise entre six mois et un an. Vous auriez participé à trois réunions et auriez cessé d'être membre après avoir été

encouragé à faire des fausses déclarations. Vous auriez quitté l'Ukraine le 4 août 2007 car vous auriez eu envie de changer de vie en raison de tensions avec votre concubine et, par ailleurs, votre ami consul vous aurait permis d'obtenir un visa de travail en Suède. En Suède, cet ami consul aurait refusé de vous aider après avoir vu dans vos documents que vous apparteniez à une famille déclarée ennemie du peuple. Vous auriez résidé durant deux mois et demi en Suède avant d'aller vivre en Italie de 2007 à 2014. Durant cette période en Italie, vous auriez eu deux emplois et auriez été sans abris à trois reprises. Vous y auriez été renversé par une voiture et vous penseriez qu'il y aurait un lien avec des monnaies très anciennes qui auraient été en votre possession. Vous auriez quitté l'Italie en 2014 car vos documents de séjour n'auraient plus été valides. Le 4 septembre 2014, vous vous seriez dirigé vers Paris, où vous avez introduit une demande de protection internationale à laquelle vous avez reçu une réponse négative. A Paris, votre logement aurait fait l'objet d'un incendie d'origine criminelle destiné à voler les monnaies très anciennes en votre possession. Vos documents originaux auraient brûlé durant cet incendie. En juin et juillet 2016, vous vous seriez retrouvé dans la rue et seriez alors parti en Belgique en août 2016 où vous avez demandé l'asile le 19 août 2016. Vous avez reçu un ordre de quitter le territoire le 13 septembre 2016 et avez été reconduit vers la France conformément à la procédure Dublin. Vous auriez vécu en France dans des conditions difficiles avant de quitter à nouveau la France en septembre 2017 pour vous diriger vers Amsterdam où vous auriez à nouveau demandé l'asile. La procédure aurait duré quatre à cinq mois et vous auriez ensuite été reconduit vers la Belgique en raison de la procédure Dublin. Vous auriez immédiatement acheté un billet pour l'Allemagne où vous seriez resté quatre mois et demi et où vous auriez demandé l'asile. Vous auriez été reconduit en Belgique et seriez directement allé vers les Pays-Bas, avant de revenir vers la Belgique le 14 mai 2019. Vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique le 20 mai 2019.

En cas de retour en Ukraine, suite au vol de vos monnaies, vous craindriez de subir des représailles du KGB ou des membres du parti libéral. Vous craindriez également de subir une limitation de vos droits en raison du fait que votre famille aurait été déclarée ennemie du peuple par Staline. En outre, vous craindriez de ne pas pouvoir vous exprimer contre Poutine et, enfin, vous craindriez d'être enrôlé dans l'armée en raison du conflit entre l'Ukraine et la Russie. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, en substance : que certaines craintes exprimées remontent à l'époque du régime soviétique qui n'existe plus depuis de nombreuses années, et sont dénuées de fondement actuel ; que le problème lié aux monnaies anciennes ne repose sur aucune explication concrète, précise et étayée ; que la liberté d'expression a été rétablie en Ukraine, où il est par ailleurs invraisemblable, dans le contexte géopolitique actuel, que des critiques contre le président Poutine ou contre la Russie soient censurées ou réprimées ; que la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve qu'elle a été convoquée en vue d'une mobilisation, les dernières informations disponibles sur le sujet (« *COI Focus : Ukraine - Etat du conflit armé dans l'Est après les accords de Minsk II* » du 16 janvier 2020, et « *COI Focus : Ukraine - Les campagnes de mobilisation* » du 4 avril 2018) indiquant au contraire que la campagne de mobilisation est terminée et que l'armée ukrainienne dispose de suffisamment de recrues pour la défense du pays ; que la nature du conflit armé actuel en Ukraine ne permet pas de conclure que tout citoyen présent sur le sol ukrainien risque de subir des persécutions ou des atteintes graves ; et que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la région de Lvov ne justifie pas l'octroi d'une protection subsidiaire. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle évoque succinctement un conflit d'héritage et une crainte liée à l'abandon de la religion musulmane, faits dont il n'existe nulle trace au dossier et qui apparaissent sans lien avec la présente affaire.

Ainsi, elle évoque une situation de vulnérabilité psychologique, mais s'abstient tant de préciser les troubles dont elle souffre - afin que le Conseil puisse en comprendre la nature et la gravité -, que

d'apporter des éléments de preuve permettant d'en établir la réalité. En effet, les documents médicaux présentés (dossier administratif, *farde Documents*, pièce 14) font différents constats de cirrhose, de traumatismes aux membres inférieurs (lésions des ligaments et des ménisques ; arthrose), et de douleur thoracique sans trauma, soit des éléments sans lien avec des troubles cognitifs ou psychologiques. Le Conseil constate par ailleurs, au vu de deux formulaires spécifiques figurant au dossier administratif, que la partie requérante n'a fait connaître aucun besoin procédural spécial dans son chef, et qu'il n'en a pas davantage été constaté d'emblée par la personne ayant enregistré sa demande. La lecture des *Notes de l'entretien personnel* du 24 juin 2020 révèle quant à elle que les questions posées étaient généralement simples, que les réponses fournies étaient généralement claires, et que l'avocat de la partie requérante n'a formulé aucune remarque en fin d'entretien. Ledit entretien a en outre duré environ quatre heures, ce qui tend à démontrer que la partie requérante a disposé du temps nécessaire pour s'exprimer et s'expliquer sur les différents éléments de son récit. Pour le surplus, la confusion constatée sur l'un ou l'autre point dudit récit ne peut pas suffire à démontrer que la partie requérante n'a pas été en capacité ou en situation d'exposer à suffisance les éléments pertinents qui fondent sa demande. Au demeurant, une crainte de persécutions doit, conformément à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, revêtir un caractère raisonnable et se fonder sur un minimum d'éléments concrets et objectifs, de sorte que le seul aspect subjectif de la crainte est insuffisant pour justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ainsi, en ce qui concerne la mobilisation éventuelle de la partie requérante, le Conseil constate, sur la base des informations les plus récentes auxquelles il peut avoir égard (dossier administratif, « *COI Focus : Ukraine - Etat du conflit armé dans l'Est après les accords de Minsk II* » du 16 janvier 2020, et « *COI Focus : Ukraine - Les campagnes de mobilisation* » du 4 avril 2018), que la situation actuelle en Ukraine est marquée par une stabilisation du conflit dans l'est de l'Ukraine, par la professionnalisation de l'armée ukrainienne, et par la renonciation, en août 2016, à la mobilisation par l'État-major ukrainien. Le Conseil note également que le « *rapport du Canada Board* » auquel renvoie la requête (annexe 5), évoque une mobilisation limitée aux personnes ayant entre 18 et 60 ans, alors que la partie requérante a actuellement 62 ans. Au regard de tous ces éléments, la simple affirmation de la partie requérante qu'elle aurait reçu une convocation « *il y a des années* » est totalement insuffisante pour établir qu'en cas de retour en Ukraine, elle risquerait actuellement d'être mobilisée pour participer au conflit dans l'est de l'Ukraine, et partant, qu'elle encourrait « *en cas de désertion ou insoumission* » les sanctions pénales citées dans l'annexe 4 de la requête.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Lvov d'où provient la partie requérante.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM